

Monsieur Michel DRU  
Président du SNPHAR  
SAMU 94  
Hôpital Henri Mondor  
51 avenue de Lattre de Tassigny  
94010 CRETEIL CEDEX

Paris, le 16 juin 2009

**AFF. : SNPHAR /TEMPS D'ASTREINTE  
N/Réf. :FB /EY. - Dossier n° 09D2D142**

PARIS

40 rue de Monceau  
75008 Paris - France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
paris@huglo-lepage.com  
www.huglo-lepage.com

BORDEAUX

6/8 allée de Tourny  
33000 Bordeaux - France  
Tél +33 (0)6 28 23 79 01  
Fax +33 (0)5 56 81 73 67  
bordeaux@huglo-lepage.com

LILLE

Centre d'affaires du Molinel  
Bât. E - Avenue de la Marne  
59290 Wasquehal - France  
Tél +33 (0)3 20 12 10 60  
Fax +33 (0)3 20 82 29 84  
lille@huglo-lepage.com

BRUXELLES

15 rue d'Egmont  
1000 Bruxelles - Belgique  
Tél +32 2 502 20 60  
Fax +32 2 502 04 15  
bruxelles@huglo-lepage.com

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le dossier visé en référence à la suite de notre réunion de travail du 11 juin dernier à mon cabinet.

Comme convenu, j'ai adressé la lettre que nous avons prévu d'envoyer à la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS), avec copie aux Hospices Civils de Lyon, ainsi qu'au Commissaire européen et au Député européen mentionnés par Claude WETZEL.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, pour la bonne tenue de votre dossier, copie de ces correspondances.

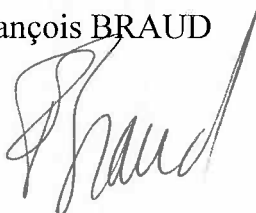
Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une copie, pour votre parfaite information, de trois jugements rendus par le Tribunal administratif de LYON au sujet de vos confrères stéphanois et dont nous avons conféré pour le sujet des plages additionnelles.

Sur ce dernier sujet, je vous confirme que l'audience de vos confrères grenoblois se tiendra le 26 juin prochain à 9 h 30 et dans la mesure où le SNPHAR serait d'accord pour une prise en charge, ne serait-ce que partielle, de mon déplacement à cette audience, je vous saurais gré de bien vouloir me le préciser au préalable.

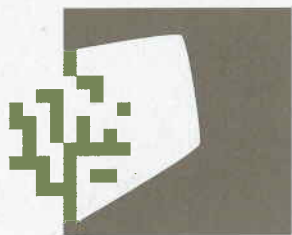
Je reste naturellement à votre entière disposition pour en conférer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

François BRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Braud', written in a cursive style.

PJ. Copie de 3 jugements  
Copie du courrier à la DHOS



Direction de l'Hospitalisation et de  
l'Organisation des Soins – DHOS  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie associative  
14 avenue Duquesne  
75007 PARIS

Paris, le 16 juin 2009

**AFF : SNPHAR / TEMPS DE TRAVAIL DES PH EN ASTREINTE**  
**REF : CL/FB/EY – Dossier 09D2D142**

*A l'attention de Madame Annie PODEUR*

PARIS

40 rue de Monceau  
75008 Paris - France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
paris@huglo-lepage.com  
www.huglo-lepage.com

BORDEAUX

6/8 allée de Tourny  
33000 Bordeaux - France  
Tél +33 (0)6 28 23 79 01  
Fax +33 (0)5 56 81 73 67  
bordeaux@huglo-lepage.com

LILLE

Centre d'affaires du Molinel  
Bât. E - Avenue de la Marne  
59290 Wasquehal - France  
Tél +33 (0)3 20 12 10 60  
Fax +33 (0)3 20 82 29 84  
lille@huglo-lepage.com

BRUXELLES

15 rue d'Egmont  
1000 Bruxelles - Belgique  
Tél +32 2 502 20 60  
Fax +32 2 502 04 15  
bruxelles@huglo-lepage.com

Madame la Directrice,

Je me permets de venir vers vous en qualité de conseil du  
SNPHAR.

1.- Il m'a été indiqué qu'un certain nombre d'hôpitaux rémunèrent  
le temps de déplacement en astreinte sans toutefois le comptabiliser  
dans les obligations de service réalisées dans le quadrimestre et  
sans que ce temps de travail ne puisse finalement donner lieu à  
l'application de la règle du repos quotidien pourtant obligatoire.

En clair, ce temps de travail n'est pas comptabilisé comme du  
temps de travail effectif.

Il s'agit notamment des centres hospitaliers actuellement en cours  
d'installation d'un logiciel de gestion du temps de travail médical,  
lequel ne prévoit pas de faire figurer les temps de déplacement en  
astreinte comme du temps de travail effectif.

Une telle façon de procéder apparaît contraire à la jurisprudence de  
la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, 3  
octobre 2000, *Sindicato de Medicos de Asistencia Pública (SIMAP)*  
*c/Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad*  
*Valenciana, aff. C-303/98*) est claire.

Comme le résumait l'Avocat Général DAMASO RUIZ-JARABO COLOMER, à l'occasion de ses conclusions présentées le 8 avril 2003 dans le cadre de l'affaire Norbert JAEGER (9 septembre 2003, aff. C-151/02), seules les périodes durant lesquelles le praticien n'est pas à la disposition de son employeur, mais en attente d'interventions est susceptible de ne pas être considéré comme du temps de travail effectif au sens de la directive :

*« Le cas des médecins qui assurent un service d'astreinte est très différent de celui des médecins qui assurent des services de garde sur place. C'est ce que la Cour a souligné au point 50 de l'arrêt SIMAP, estimant que les médecins qui assurent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents dans l'établissement de santé sont à la disposition de leur employeur dans la mesure où ils doivent pouvoir être joints, mais peuvent gérer leur temps avec moins de contraintes et se consacrer à leurs propres intérêts. Dans ces conditions, seul le temps lié à la prestation effective de service de premiers soins doit être considéré comme du temps de travail au sens de la directive 93/104. »*

Dès lors que le praticien est appelé à assurer des prestations effectives de service de soins pour son employeur, et donc un déplacement, il y a lieu d'appliquer les critères traditionnels dégagés dans l'affaire SIMAP précitée, tenant compte notamment de la mise à disposition du praticien. Le praticien reçoit l'appel pour intervenir et il se met automatiquement à la disposition de son employeur, de telle sorte qu'il n'est plus libre de gérer son temps comme il le souhaite et la période devient du temps de travail effectif au titre de ses obligations de service.

Au demeurant, l'arrêté du 30 avril 2003, modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans l'établissement public de santé précise bien, depuis sa modification par l'arrêté du 28 juin 2005, que « le temps de soins réalisé au cours d'une astreinte constitue du temps de travail effectif et est pris en compte pour l'attribution du repos quotidien ».

De ce seul fait, la pratique des centres hospitaliers tendant à ne pas prendre intégrer le temps de travail en astreinte comme du temps de travail effectif comptabilisé dans les obligations de service réalisées du quadrimestre est illégale et doit être revue. Nous vous invitons donc à prendre cette situation en considération afin de pouvoir y mettre un terme dans les meilleurs délais.

2.- Certains centres hospitaliers semblent se diriger vers une prise en compte de ce temps de travail effectué en période d'astreinte mais en l'incluant uniquement dans le cadre du temps de travail additionnel du praticien, sans qu'une telle période travaillée puisse ressortir des obligations de service du praticien.

Il y a là une difficulté majeure puisque, comme vous le savez, tous les praticiens hospitaliers ne réalisent pas de temps de travail additionnel, bien au contraire.

En effet, comme son nom l'indique, le temps de travail additionnel résulte de la volonté individuelle de chaque praticien hospitalier de dépasser le temps d'obligation de service.

L'accord entre le praticien et son établissement de soins doit résulter d'un contrat individuel qui doit être écrit selon le Conseil d'Etat et renouvelé annuellement.

Il s'agit donc d'une acceptation par le praticien hospitalier considéré d'accomplir des « heures supplémentaires », sans qu'il puisse s'agir d'une obligation, le temps de travail additionnel ne pouvant être accompli que par un praticien acceptant personnellement cette façon de procéder.

• De la sorte, si comme le soutiennent les centres hospitaliers à l'occasion de l'installation d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail notamment, le temps d'astreinte n'était pas décompté dans les obligations de service, il en résulterait deux alternatives :

- ou bien les praticiens qui n'ont pas accepté d'accomplir du temps de travail additionnel ne peuvent être placés en position d'astreinte afin qu'ils n'accomplissent pas du temps de travail qui ne serait pas décompté dans leurs obligations de service :
- ou bien le temps de travail effectif qu'ils accompliraient en période d'astreinte ne serait pas décompté comme une période de temps de travail effectif, de telle sorte qu'il y aurait là une illégalité patente méconnaissant leur droit de ne pas réaliser de temps de travail additionnel.

Vous comprendrez donc que mon client ne peut accepter l'idée selon laquelle le temps de déplacement en astreinte ne puisse être comptabilisé comme relevant des obligations de service des praticiens hospitaliers, plus particulièrement s'agissant de ceux qui ont fait le choix de ne pas accomplir de temps de travail additionnel.

• Plus loin, si les déplacements en astreinte devaient être fléchés de façon systématique et automatique comme du temps de travail additionnel, il va de soi que les praticiens ayant opté pour le dépassement de leurs obligations de service et donc la réalisation des temps de travail additionnel seraient alors en droit de refuser le renouvellement de leurs accords individuels pour l'accomplissement de plages additionnelles à l'avenir.

